

« Règlement modifiant le Règlement n° 2553 « Concernant l'utilisation de l'eau » afin d'ajouter des dispositions portant sur la permission d'arroser une nouvelle plantation à certaines conditions »

(adopté le _____)

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le _____ et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

1. L'article 13 du Règlement n° 2553 « Concernant l'utilisation de l'eau » est remplacé par le suivant :

« 13. Malgré l'article 12, il est permis d'arroser tous les jours de 3 h à 6 h et de 20 h à 23 h, une pelouse, un arbre, un arbuste, une haie et un aménagement paysager lorsqu'une déclaration d'arrosage temporaire est transmise à la Ville par le propriétaire en raison d'une nouvelle plantation, d'un ensemencement ou d'un traitement phytosanitaire.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps la journée de son installation. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des articles suivants :

« 13.1. Afin d'être conforme, la déclaration temporaire d'arrosage doit être faite par écrit en utilisant le formulaire prescrit à cet effet par l'autorité compétente et en y joignant la facture ou le contrat de service relié aux travaux projetés.

13.2. Cette autorisation d'arrosage temporaire est valide pour une durée de 15 jours à partir de la date de la transmission par le propriétaire d'une déclaration d'arrosage temporaire complète et conforme à l'autorité compétente.

13.3. Une seule déclaration d'arrosage temporaire est autorisée pour les mêmes travaux. »

3. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « directeur du Service des travaux publics » par « directeur du Service du génie ».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Péloquin, maire

M^e Marie-Pascale Lessard, greffière adjointe